

## Arrêt

n° 103 920 du 30 mai 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes d'origine ethnique albanaise, de nationalité albanaise et provenez de la ville de Krujë, en République d'Albanie.*

*Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 22 juin 2011. En date du 27 avril 2012, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous est notifiée. Le 22 mai 2012, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), lequel annule la décision du CGRA en date du 4 septembre 2012.*

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 1er avril 2010, votre père, [A.], et vous-même êtes en train de laver un véhicule lorsqu'une personne portant une cagoule arrive. Ce dernier commence à tirer sur votre père. Vous fuyez. Quant à votre père, il est touché par treize balles et décède. Une heure plus tard, la police se présente sur place. Vous êtes emmené et interrogé par les policiers qui veulent savoir qui a tué [A.]. Ils pensent qu'il s'agit d'un tueur à gage. Vous croyez que ce dernier aurait été envoyé par deux cousins, [Y.G.] et [A.D.]. En effet, suite à une bagarre, votre père était en conflit avec [A.D.] depuis 2003 et il aurait eu une relation avec la femme d'[Y.G.] vers 2008-2009. Une enquête est ouverte près du Tribunal de Première instance de Krujë. Vos oncles paternels déclarent que, si l'assassin ou le commanditaire venait à être identifié, ils vengeraient votre père. Votre mère et vous retournez à plusieurs reprises au commissariat de police. Les policiers prétendent toujours mener une enquête. Suite à ces visites au commissariat, votre mère et vous recevez des menaces de mort par téléphone; l'on vous demande de ne plus chercher le meurtrier d'[A.], sans quoi vous subiriez le même sort que lui. Vous êtes également suivi et intimidé en rue par [Y.]. Vous prévenez la police qui vous dit qu'elle va procéder à des vérifications.

Suite à ces événements, votre mère décide que vous devez rejoindre votre oncle en Belgique car elle ne veut pas que vous soyez obligé de venger la mort de votre père.

C'est ainsi qu'en date du 19 juin 2011, vous quittez l'Albanie. Vous arrivez en Belgique aux environs du 20 juin 2011 et introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume en date du 22 juin 2011.

Alors que vous vous trouvez en Belgique, deux ou trois mois avant votre deuxième audition au CGRA, le frère d'[A.P.], qui avait tué le mari de votre tante paternelle en 1999 et qui se trouve en prison, est enlevé. La famille [P.] accuse votre famille d'être responsable de cette disparition et annonce qu'elle tuera les membres de la famille [D.] si elle venait à les croiser en rue.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, délivrée le 20 janvier 2011 ; celle de votre passeport, délivré le 20 janvier 2011 ; votre composition de famille, délivrée le 8 juillet 2011 ; le certificat de décès de votre père, délivré le 8 juillet 2011 ; un bulletin scolaire albanais à votre nom ; une attestation du parquet du Tribunal de première instance de Krujë, délivrée le 31 mai 2011 ; trois articles issus d'internet au sujet du décès de votre père ; les cartes de membre du Parti Démocrate Albanais de votre père et de votre mère, délivrées en 2006 ; une attestation du ministère de la justice albanais, selon laquelle votre père a été incarcéré du 21 septembre 1985 au 05 avril 1991, délivrée le 01 février 2012 ; et, enfin, une attestation de l'Institut de l'Intégration des Persécutés Politiques concernant votre père, délivrée le 31 mai 2012.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, relevons que la crainte principale que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est relative au meurtre de votre père. En effet, en date du 1er avril 2010, votre père a été assassiné devant vous par un inconnu (CGRA du 08/03/2012, pp.2-3). Suite à cet événement, vos oncles paternels auraient déclaré qu'ils vengeraient votre père si l'assassin venait à être retrouvé (CGRA du 14/01/2013, p.13). Suite à vos démarches auprès de la police pour retrouver le meurtrier, votre mère et vous-même auriez été menacés de ne plus faire de recherches, sans quoi vous seriez également éliminé (CGRA du 08/03/2012, p.7 et du 14/01/2013, pp.11-12). D'autre part, relevons que vous invoquez également une crainte relative à des menaces que votre famille dans son ensemble aurait reçues de la part de la famille d'[A.P.], et ce suite à l'assassinat de votre oncle par ce dernier en 1999 et à la récente disparition du frère d'[A.] (CGRA du 14/01/2013, pp.14-15). Pourtant, force est de constater que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la gravité des faits que vous invoquez.

Tout d'abord, en ce qui concerne les craintes relatives au décès de votre père, vous déclarez être venu en Belgique pour éviter de devoir venger la mort de ce dernier (CGRA du 08/03/2012, p.3). En effet, vos

oncles paternels auraient annoncé que, si le meurtrier venait à être identifié, votre père serait vengé (CGRA du 14/01/2013, p.13). Cependant, force est premièrement de constater que, selon vous, alors qu'une enquête a été ouverte à ce sujet (CGRA du 08/03/2012, pp.3-7 ; documents en farde verte – doc.6 : Attestation parquet), le(s) responsable(s) n'a (ont) pas encore été retrouvé(s). De fait, vous dites ne pas savoir à qui cette vengeance devrait être adressée (CGRA du 14/01/2013, pp.13-14). Par conséquent, il faut conclure qu'une possible vengeance dans le cadre de la mort de votre père n'existe pas et n'est rien d'autre qu'une hypothèse. Secondement, à ce sujet, remarquons que, interrogé sur votre volonté personnelle d'accomplir une éventuelle vengeance si le responsable était identifié, vous répondez que vous êtes jeunes, que vos oncles le feraient à votre place (Ibidem). Or, sachant que s'il s'agit d'une volonté de vos oncles paternels, le cas échéant, il vous appartiendrait personnellement de décider de participer ou non à une telle vengeance. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut raisonnablement considérer qu'il existe effectivement un risque sérieux que vous soyez contraint de venger la mort de votre père.

Par ailleurs, en ce qui concerne les éventuels commanditaires de l'assassinat de votre père, vos doutes se portent sur deux cousins, [Y.G.] et [A.D.], comme étant probablement les commanditaires du meurtre (CGRA du 08/03/2012, p.3 et du 14/01/2013, p.16). En effet, vous arguez que, après avoir entretenu une bonne relation avec [A.D.], votre père aurait été impliqué dans une bagarre avec le frère de ce dernier en 2003 (CGRA du 14/01/2013, p.8). Suite à cet événement, votre père et [A.D.] auraient été en conflit mais, si votre père aurait été, à une occasion, attaqué avec une barre de fer le lendemain de la bagarre en question (CGRA du 14/01/2013, pp.7-8), les autres incidents n'auraient, selon vous, pas été graves (CGRA du 14/01/2013, p.9). Quant à [Y.], cousin d'[A.], vous précisez que votre père aurait eu une relation avec son épouse en 2008-2009, événement qui aurait relancé la querelle avec la famille [D.G.] (CGRA du 14/01/2012, pp.7-8). Or, non seulement vous relatez qu'en ce qui concerne [Y.G.], [votre] père aurait soi-disant été accusé d'avoir eu une liaison avec sa femme, ce qui relève à nouveau de l'hypothèse mais il faut souligner que l'incident remonte aux années 2008-2009, soit un à deux ans avant l'assassinat de votre père. Par conséquent, le Commissariat général estime devoir considérer, d'une part, que les problèmes que vous invoquez à propos d'[A.D.] et d'[Y.G.] sont de nature interpersonnelle et, d'autre part, qu'aucun élément objectif ne permet de les lier directement à l'assassinat en question.

Dans le même ordre d'idées, notons que vous évoquez également l'implication politique de votre père comme étant potentiellement à l'origine de son assassinat. Cependant, soulignons que votre père a été emprisonné de 1985 à 1991 en tant qu'opposant politique au régime communiste (voir documents en farde verte – doc.10 : Attestation justice), soit il y a plus de vingt ans, et qu'il a ensuite officiellement obtenu le statut de persécuté politique et reçu une réparation suite à cette incarcération, et ce suite à des lois albanaises datant de 1993 et 2007 (voir documents en farde verte – doc.11 : Attestation association). Notons, à ce sujet, que la fin du régime communiste albanais remonte à la fin des années 1980 (voir documents en farde bleue – doc.2 : SRB Albanie : Informations contextuelles, p.4). D'autre part, si vous précisez qu'il faisait partie du Parti Démocratique Albanais (PD) depuis environ 2006 (CGRA du 14/01/2013, pp.4-5 ; voir documents en farde verte – doc.9 : Carte de membre PD), rien dans vos déclarations n'indique qu'il avait des problèmes à cause de son implication au sein du PD. De fait, vous déclarez qu'[A.D.] et [Y.G.] font partie du même parti et que vous ne pensez pas que votre père ait eu des problèmes avec ces deux derniers à cause de leurs opinions politiques respectives (CGRA du 14/01/2013, p.9). En conclusion, rien ne permet manifestement de penser que l'incarcération pour motifs politiques de votre père en 1985-1991, ou même sa plus récente affiliation au Parti Démocratique Albanais, aient un lien quelconque avec son assassinat, en avril 2010.

Par conséquent, le Commissariat général considère que les éléments de crainte que vous avancez dans votre requête sont étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Plus précisément, il est estimé que les craintes que vous évoquez n'ont pas de lien avec votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un groupe social ou encore avec vos opinions politiques mais relèvent du droit commun et ce sans lien avec les cinq critères tels que cités dans l'article 1er A.(2) de la Convention de Genève.

Ensuite, il faut souligner le caractère subsidiaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire. La protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où l'Etat d'origine – l'Albanie en l'occurrence – n'est pas en mesure ou refuse d'accorder une protection.

Or, notons que vous arguez, d'une part, avoir été menacé de ne pas continuer vos recherches pour trouver l'assassin de votre père (CGRA du 08/03/2012, p.7 et du 14/01/2013, pp.11-12). Cependant,

force est de constater qu'une enquête a été ouverte au sujet du meurtre de celui-ci (CGRA du 08/03/2012, pp.3-7 ; documents en farde verte – doc.6 : Attestation parquet) et que votre mère et vous-même avez eu l'occasion d'introduire une plainte suite aux menaces que vous auriez reçues (CGRA du 08/03/2012, p.8). De plus, notons que vous précisez que la police vous a toujours bien traité (CGRA du 08/03/2012, pp.4-5) et que vous spécifiez également qu'à chaque fois, les policiers ont pris note de vos déclarations (CGRA du 08/03/2012, p.8). Rien n'indique, de ce fait, que vous ne pourriez solliciter la protection des autorités albanaises suite à des menaces ayant trait à cette même affaire.

D'autre part, si vous invoquez également des menaces qui pèseraient sur votre famille à cause de la disparition d'[A.P.] frère d'[A.P.] qui serait en prison suite au meurtre du mari de votre tante paternelle en 1999 (CGRA du 14/01/2013, pp.14-15), force est de constater que, dans le cadre de cette affaire, la police a été prévenue desdites menaces et que le fils d'Antonio a été emmené au poste de police pour y être interrogé (CGRA du 14/01/2013, p.15). Il peut donc être considéré que les autorités ont réagi de manière appropriée. En outre, soulignons que vous reconnaissez ne pas savoir si vous pourriez personnellement avoir des problèmes avec la famille [P.](Ibidem).

Par ailleurs, quand bien même vous auriez à nouveau besoin de solliciter la protection des autorités albanaises, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir farde bleue du dossier administratif – doc.1 : SRB Albanie : Possibilités de protection, 09/01/2012) que les autorités albanaises offrent une protection suffisante à leurs ressortissants (quelle que soit leur origine ethnique) et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Plus précisément, il ressort de ces mêmes informations qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, il est estimé que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, soulignons, au surplus, que rien n'indique que vous n'auriez pas la possibilité de vous établir ailleurs sur le territoire albanais. De fait, interrogé à ce sujet, si vous arguez vaguement que l'on pourrait vous retrouver très vite (CGRA du 08/03/2012, p.7), force est de constater qu'aucun élément objectif dans vos déclarations ne vient étayer cette affirmation. Partant, il faut considérer que le fait de vous éloigner de la ville de Krujë, lieu où se situent les craintes que vous invoquez, vous mettrait ultérieurement à l'abri des dites craintes.

À la lumière de ces éléments, les documents que vous déposez, et dont il n'a pas encore été question ci-dessus, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre passeport ainsi que votre composition de famille attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité ainsi que de votre situation familiale ; votre bulletin scolaire atteste seulement du fait que vous avez suivi des cours en Albanie ; le certificat de décès de votre père, les trois articles de presse issus d'internet et l'attestation du parquet du Tribunal de première instance de Krujë prouvent uniquement que vous avez été témoin oculaire de l'assassinat de votre père et qu'une enquête afin de trouver le(s) tueur(s) est en cours ; enfin, la carte de membre du Parti Démocratique Albanais au nom de votre mère atteste seulement du fait que cette dernière est membre de ce parti depuis 2006. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans les lignes qui précèdent.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante développe de manière plus précise les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instructions supplémentaires.

## **3. Les documents déposés devant le Conseil**

3.1 La partie requérante dépose à l'audience deux « déclarations », dont l'une est datée du 25 février 2013, accompagnées de leurs traductions en français.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Dans la mesure où ces documents se rapportent à des motifs de la décision attaquée, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

## **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que ce dernier ne parvient pas « à convaincre le Commissariat général de la gravité des faits » qu'il invoque. Elle constate qu'il ignore qui sont les responsables de l'assassinat de son père et en déduit « qu'une possible vengeance dans le cadre de la mort de votre père n'existe pas et n'est rien d'autre qu'une hypothèse ». Par ailleurs elle soutient que le requérant a affirmé que ses oncles vengeraient le père du requérant à la place de ce dernier. Elle en conclut qu'il ne serait pas contraint à venger la mort de son père. Quant aux suppositions concernant les commanditaires de l'assassinat de son père, elle estime que l'incident qui aurait amené les commanditaires à vouloir tuer le père du requérant remonte à un ou deux ans avant l'assassinat de ce dernier. Elle en conclut que les problèmes invoqués à propos des commanditaires sont de nature interpersonnelle et qu'aucun élément objectif ne permet de les lier directement à l'assassinat en question. Elle estime ensuite qu'aucun élément ne démontre que le père du requérant avait des problèmes à cause de son implication au sein du parti démocratique albanais. Elle en conclut que ses problèmes ne relèvent pas de la Convention de Genève mais du droit commun. Elle estime également qu'il pourrait solliciter la protection des autorités albanaïses ou encore qu'il pourrait s'établir ailleurs sur le territoire albanais.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que le requérant a rappelé à plusieurs reprises la tradition de sa région en Albanie qui veut que les familles suivent le « *kanun* », tradition qui amène le fils aîné d'une famille à venger la mort d'un de ses membres en tuant son meurtrier et le fait que ce phénomène connaît une recrudescence depuis ces dernières années. Elle soutient également que le requérant craint d'être assassiné si ses oncles continuent à vouloir venger son père et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'élément subjectif de sa crainte. Elle souligne par ailleurs que les craintes du requérant se rattachent à l'un des critères de la Convention de Genève à savoir l'appartenance à un groupe social le reliant à sa famille. Elle cite à cet effet un arrêt du Conseil de cénans reconnaissant la famille comme groupe social. Elle estime par ailleurs que si les raisons de l'assassinat du père du requérant n'ont pas encore été élucidées ni par les autorités ni par la famille du requérant, il n'en demeure pas moins que la crainte du requérant est bien réelle. Elle rappelle que dès le début de sa première audition, le requérant avait parlé d'un clan et d'une famille fortunée et influente en Albanie. Elle affirme que le requérant subit les menaces de cette famille qui, depuis des années, assoit son pouvoir politique sur la ville du requérant et sur la famille de ce dernier. Par ailleurs, elle relève qu'aucune protection de la police n'a suivi le meurtre du père du requérant malgré les menaces reçues par la famille. Elle remarque également que le requérant a expliqué lors de sa seconde audition les incidents avec cette famille influente après 2009. Quant aux mesures d'instructions demandées par l'arrêt d'annulation du Conseil, elle remarque que la partie défenderesse n'a pris aucune instruction complémentaire par rapport à la famille qui menaçait le requérant notamment sur son influence. Dans le même ordre d'idées, elle constate que la partie défenderesse n'a pas davantage investigué sur le parti politique des parents du requérant. Elle souligne que son père était influent, qu'il prêtait de l'argent avec intérêt et qu'il était notamment le directeur adjoint de l'entreprise de fourniture d'eau de la ville. Quant à la possible protection des autorités, elle souligne que les autorités ne protègent pas à suffisance les victimes de vendetta et elle cite des rapports internationaux à cet égard ainsi que l'arrêt du Conseil n° 37.143 du 19 janvier 2010. Elle soutient que les documents produits constituent un bon commencement de preuve du récit d'asile du requérant.

4.4 Le Conseil rappelle qu'il a, par son arrêt n°86.790 du 4 septembre 2012, annulé une précédente décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise à l'encontre du requérant en ces termes :

*« Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'il n'a pas assez d'éléments sur le père du requérant. Le Conseil souhaiterait avoir davantage d'informations sur l'activité politique du père du requérant, l'importance de son parti au sein de la ville du requérant et si cela aurait pu lui créer des problèmes. Le Conseil souhaiterait également avoir davantage d'informations sur la famille qui s'en prend au requérant. En effet, le requérant a affirmé lors de l'audition, que cette famille est un clan puissant, qu'ils ont des restaurants et que les autorités viennent parfois manger gratuitement dans leur restaurant et qu'il en résulte une situation privilégiée entre eux (v. rapport d'audition, p 7). Un examen des points qui précèdent pourrait s'avérer crucial pour trancher à bon escient en l'espèce.*

*Enfin, dans le cadre de tout nouvel examen qui serait mené en l'espèce, le Conseil estime nécessaire de ne pas perdre de vue dans l'analyse qu'il n'est pas contesté que le requérant ait été témoin oculaire direct de l'assassinat de son père ».*

4.5 D'emblée, le Conseil observe que bien que la partie défenderesse ait interrogé le requérant sur le parti politique de son père, sur la question de savoir si des personnes de ce parti avaient rencontré des problèmes et sur la famille qui s'en prend au requérant, elle n'a cependant versé aucune information, aucune documentation à cet égard.

4.6 Toutefois, à la clôture des débats, le Conseil estime avoir suffisamment d'éléments pour vider le recours dont il est saisi.

4.6.1 Le Conseil considère que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la demande d'asile du requérant n'est pas étrangère aux critères de la Convention de Genève.

4.6.2 En effet, pour rappel l'article 48/3, §4, e) de la loi du 15 décembre 1980 définit la notion "d'opinions politiques" comme suit : *« la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur »*.

Ainsi, si le refus du requérant de se soumettre aux obligations qui découlent du « kanun », à savoir d'entamer une vendetta afin de venger l'assassinat de son père, semble déjà pouvoir être rattaché au critère de rattachement de la Convention de Genève « opinion politique » tant cette coutume est, au vu des pièces du dossier, à ce point prégnante dans la société albanaise et dans la région d'origine du requérant.

4.6.3 D'autre part, plus fondamentalement et plus concrètement encore en l'espèce, le Conseil estime au vu des éléments du dossier que le requérant, dont il ne faut pas oublier le jeune âge, démontre avec constance et à suffisance les problèmes que lui et sa famille rencontrent avec les familles [D.] et [G.]. Le requérant expose à juste titre craindre avec raison des persécutions fondées sur l'appartenance à sa famille permettant ainsi de rattacher le récit d'asile du requérant au critère de rattachement à la Convention de Genève du « groupe social ». La partie requérante cite à cet égard, à bon droit, l'arrêt n°37.143 du 19 janvier 2010, qu'il fait sien dans la présente espèce, selon lequel :

*« 4.10 S'agissant du rattachement des craintes alléguées aux critères requis par l'article 1er de la Convention de Genève, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §4, d) de la loi « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque entre autre : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante »*.

4.11 Le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition précitée et a déjà reconnu la qualité de réfugié à une victime de vendetta dans un arrêt motivé comme suit : *« Le HCR considère pour sa part (v. document joint à la requête, dossier procédure, pièce n°1, document n°5) qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ». Selon cette institution, une famille « est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée (...). De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble »*. Il conclut son analyse en soulignant qu'une demande d'asile fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta, peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 » (arrêt n° 18.419 du 6 novembre 2008). Pour les mêmes raisons, le Conseil considère que la crainte du requérant doit s'analyser comme une crainte d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social constitué de sa famille. »

4.7 Le Conseil estime, dans la présente espèce et à l'instar de la partie requérante, que le manque de crédibilité relevé dans l'acte attaqué n'est nullement établi et que les motifs de l'acte attaqué ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils ne sont pas établis, soit qu'ils sont valablement rencontrés par la requête, soit enfin qu'ils ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

4.8 Le Conseil remarque qu'un élément fondamental de la demande d'asile n'est pas contesté par la partie défenderesse et a déjà été tenu pour établi par le Conseil, à savoir le fait que le requérant ait

assisté à l'assassinat de son père. Le Conseil considère que le traumatisme causé par cet événement est évident et que la combinaison avec le profil particulier du requérant, mineur au moment des faits, revêt une importance capitale dans l'examen du cas d'espèce. Le Conseil rappelle à cette occasion qu'il y a lieu de tenir une attitude prudente étant donné que « *l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §214) ; « *la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels* » (*ibid*), §216). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute (op. cit., §219).*

4.9 Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée estimant qu' « *il faut conclure qu'une possible vengeance dans le cadre de la mort de votre père n'existe pas et n'est rien d'autre qu'une hypothèse* ». En effet, le Conseil rappelle que l'assassinat du père du requérant n'est pas contesté, qu'au travers de ses différentes auditions, le requérant a démontré qu'il avait fait appel à ses autorités, qu'une enquête était en cours et que si le meurtrier venait à être identifié, il devrait venger son père. Au vu des éléments du dossier la question des commanditaires de l'assassinat de son père ne peut être qu'une hypothèse. La partie requérante a par ailleurs souligné la pression sociale à laquelle il pourrait être soumis, malgré son refus de prendre part à la vendetta. Dès lors, au vu de son âge et de ses déclarations cohérentes et plausibles de la pression sociale à laquelle il serait soumis, le Conseil estime que le requérant a une crainte fondée de persécution. La partie requérante insiste en outre, à juste titre, sur l'élément subjectif de la crainte, « *la notion de crainte état subjective, la définition implique la présence d'un élément subjectif chez la personne qui demande à être considérée comme réfugié* » indiqué par le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui trouve à s'appliquer au cas d'espèce étant donné l'évènement traumatisant de l'assassinat de son père auquel le requérant a été soumis.

4.10 Le Conseil considère également qu'il faut prendre en compte le contexte familial du requérant et le fait que son père ait été détenu pour des motifs politiques de 1985 à 1991 et qu'il ait été reconnu comme persécuté politique. Même si cet unique élément n'est pas en lien direct avec l'assassinat de ce dernier, il n'en demeure pas moins qu'il met en perspective le cadre dans lequel évoluait la famille du requérant. Dans le même ordre d'idées, le requérant a explicité les différentes fonctions exercées par son père, notamment le fait qu'il prêtait de l'argent avec intérêts à de nombreuses personnes, au noir, ce qui rend plausible le fait qu'il aurait pu rencontrer des problèmes quant à ce. En outre, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que [A.] donnait de l'argent à la police afin que celle-ci cause des problèmes au père du requérant à savoir qu'il soit emmené au commissariat dans le but de lui donner des amendes (v. rapport d'audition du 14 janvier 2013, pièce n° 7 du dossier administratif, p.9). Ces éléments peuvent encore accroître la crainte subjective du requérant.

4.11 Le requérant a également souligné avoir été menacé afin de ne pas continuer ses recherches en vue de trouver l'assassin de son père. La partie défenderesse estime que le requérant aurait pu solliciter la protection de la police à cet égard. En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime ?

4.12 La partie défenderesse verse au dossier administratif un document analysant la capacité de protection des autorités albanaïses de leurs ressortissants. Ce document révèle que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants. Le Conseil observe à la lecture des documents déposés par la partie défenderesse, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaïses, dans certains cas celle-ci peut se révéler insuffisante (Dossier administratif, Pièce 11 « *Farde Information des pays* », pièce 1, « *Subject Related Briefing – Albanie – Possibilités de protection* », pp. 4-5) du 9 janvier 2012.

4.13 Dès lors le Conseil estime pouvoir présumer que les autorités albanaïses « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves* » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité. Il s'ensuit qu'il n'est pas *a priori* impossible de trouver une protection effective auprès des autorités présentes en Albanie, mais que ce constat n'interdit pas à un demandeur d'asile d'établir



qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection, ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir. Le Conseil constate à la lecture du dossier et plus précisément des rapports d'audition, que la protection des autorités n'a pas été effective en l'espèce, que ces dernières ont simplement suggéré au requérant de ne pas sortir seul en voiture. Qui plus est, le Conseil constate que le requérant a versé de nombreux documents et notamment des « *missionnaires de la paix de Krüje* » qui constituent un élément supplémentaire démontrant les craintes du requérant.

4.14 Ces éléments, combinés aux éléments précités, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de réformer la décision attaquée, tenant pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués. Enfin, le requérant a fait toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir des preuves ou commencement de preuves pour étayer son récit ce qui témoigne également de sa bonne foi.

4.15 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant en particulier étant donné son jeune âge au moment des faits et de l'introduction de sa demande d'asile.

4.16 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans le présent cas d'espèce, le requérant a des craintes d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social constitué de sa famille.

4.17 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE